

## **États financiers des organismes sans but lucratif**

---

### **Ce que vous devez savoir (mai 2020)**

#### **Quel est le problème?**

1. La COVID-19 a d'importantes répercussions sur les organismes sans but lucratif (OSBL), qui peuvent éprouver des difficultés telles qu'une baisse des dons, des déficits prévus et des flux de trésorerie négatifs.
2. En conséquence, les OSBL devraient prendre en considération certaines incidences comptables. Le présent document traite de sujets auxquels il faut porter attention lors de la préparation d'états financiers selon la Partie III du *Manuel de CPA Canada – Comptabilité*.
3. Cliquez sur l'un des sujets suivants pour en savoir plus :

[Événements postérieurs](#)

[Continuité d'exploitation](#)

[Aide gouvernementale](#)

[Dépréciation](#)

[Restructuration de dette](#)

#### **Événements postérieurs**

4. Il se peut que la pandémie de COVID-19 ait commencé après la clôture de l'exercice 2019 de l'organisme, selon la date de celle-ci. Les OSBL devront faire appel au jugement professionnel pour déterminer la chronologie des événements ayant mené à la pandémie en fonction de leur date de clôture. Si l'exercice s'est terminé le 31 décembre 2019, il est probable que la pandémie soit un événement postérieur. Si la date de clôture est plutôt le 31 mars 2020, il est possible que les

conséquences initiales de la COVID-19 se soient manifestées au cours de l'exercice 2019-2020. Le cas échéant, les états financiers de cet exercice refléteraient ces conséquences. La pandémie ayant toutefois continué après la clôture, ces entités devront aussi tenir compte d'événements postérieurs.

5. Pour établir le traitement comptable approprié d'un événement survenu après la fin de l'exercice, les OSBL devraient se reporter aux indications données dans le chapitre 3820, « Événements postérieurs à la date du bilan », de la Partie II du *Manuel de CPA Canada – Comptabilité*<sup>1</sup>. Le paragraphe 3820.07 énonce ce qui suit :

*« On doit ajuster les états financiers lorsque des événements survenus entre la date du bilan et la date de la mise au point définitive des états financiers fournissent un supplément d'information à l'égard de situations qui existaient à la date du bilan ».*

Les OSBL devront donc déterminer si des événements qui se sont produits après la fin de l'exercice fournissent un supplément d'information à l'égard de situations qui existaient à la date du bilan.

6. Il est possible que les OSBL dont l'exercice s'est terminé le 31 décembre 2019 arrivent à la conclusion qu'il n'existait pas de situations liées à la COVID-19 à la date du bilan. Ils pourraient par ailleurs devoir fournir certaines informations par voie de notes.
7. Selon le paragraphe 3820.10 : *« On doit présenter des informations par voie de note sur les événements qui se sont produits entre la date du bilan et la date de la mise au point définitive des états financiers et qui n'ont pas trait à la situation qui prévalait à la date du bilan, mais :*
  - a) *qui entraîneront des modifications importantes de l'actif ou du passif au cours du nouvel exercice;*
  - b) *ou qui auront, ou risquent d'avoir, des répercussions importantes sur les activités futures de l'entreprise ».*

Par exemple, la décision, prise après la fin de l'exercice, de prendre des mesures de réduction des coûts (mises à pied, baisses salariales temporaires, etc.) pourrait avoir une incidence importante et nécessiter la fourniture d'informations. Bien que la COVID-19 n'aura pas les mêmes conséquences pour tous les OSBL, elles seront sans doute assez importantes pour que des informations doivent être fournies. L'exercice du jugement sera essentiel pour évaluer l'incidence de la pandémie.

8. Il se peut que des événements postérieurs à la date du bilan aient des répercussions telles qu'ils remettent en cause la viabilité de l'OSBL. Le cas échéant, l'organisme devra se demander s'il convient toujours de fonder les états financiers sur l'hypothèse de la continuité d'exploitation (par. 3820.05). Voir la section « [Continuité d'exploitation](#) » ci-dessous pour en savoir plus.

---

<sup>1</sup> Les OSBL qui appliquent la Partie III du *Manuel* appliquent également, parmi les Normes comptables pour les entreprises à capital fermé de la Partie II du *Manuel*, celles qui traitent d'une question non couverte par la Partie III.

### **Continuité d'exploitation**

9. La COVID-19 est susceptible d'avoir eu des répercussions importantes et généralisées sur les OSBL, notamment une diminution des apports comparativement à la normale ou des déficits prévus. Ces conséquences pourraient nuire à leur capacité de poursuivre leurs activités dans un avenir prévisible.
10. Selon le chapitre 1401, « Normes générales de présentation des états financiers des organismes sans but lucratif », lors de l'établissement des états financiers, la direction doit évaluer la capacité de l'entité à poursuivre son exploitation. Pour ce faire, la direction doit prendre en compte toutes les informations dont elle dispose concernant l'avenir, qui s'étale au minimum, sans toutefois s'y limiter, sur douze mois à compter de la date de clôture (par. 1401.07 et 08).
11. Si la direction prend conscience d'incertitudes significatives susceptibles de jeter un doute sur la capacité de l'organisme à poursuivre son exploitation, ces incertitudes doivent être indiquées (par. 1401.18). La direction devra exercer son jugement pour évaluer l'incidence de la COVID-19 sur la capacité de l'organisme à poursuivre son exploitation et pour déterminer si des informations doivent être fournies à ce sujet.
12. Si un organisme arrive à la conclusion que l'hypothèse de la continuité d'exploitation n'est pas appropriée et que ses états financiers ne sont pas établis sur une base de continuité d'exploitation, il doit l'indiquer, ainsi que le fondement de cette conclusion (par. 1401.19).

### **Aide gouvernementale**

13. Pour répondre aux difficultés économiques liées à la COVID-19, les gouvernements ont annoncé des mesures d'aide dont peuvent bénéficier les OSBL. Ces mesures évoluent de jour en jour, mais en avril 2020, elles comprenaient la [Subvention salariale d'urgence du Canada](#) et le [Compte d'urgence pour les entreprises canadiennes](#). Les organismes devront déterminer la nature des sommes reçues au titre de ces mesures d'aide gouvernementale ainsi que le traitement comptable à leur appliquer selon la Partie III du *Manuel*.
14. Selon le chapitre 4410, « Apports – Comptabilisation des produits », le financement public fourni à un OSBL est considéré comme un apport (alinéa 4410.02 b)). Par conséquent, c'est à cette norme qu'il faut se reporter pour connaître le traitement comptable d'une somme reçue d'un gouvernement. Les apports sont comptabilisés soit selon la méthode du report, soit selon la méthode de la comptabilité par fonds affectés, en fonction de la méthode de comptabilisation des apports choisie par l'organisme.
15. Les OSBL doivent aussi se demander à quel moment comptabiliser le financement public. Selon le paragraphe .03 du chapitre 4420, « Apports à recevoir », un apport doit être comptabilisé en actif lorsqu'il satisfait aux critères suivants :
  - a) le montant à recevoir peut faire l'objet d'une estimation raisonnable;
  - b) la réception finale du montant est raisonnablement assurée.

16. Par ailleurs, les OSBL qui reçoivent du financement public pourraient devoir fournir des informations supplémentaires à cet égard. Le paragraphe 4410.26 énonce que « les informations concernant la source des apports aident les utilisateurs des états financiers à évaluer la relation économique de l'organisme avec d'autres entités, et à prévoir la capacité de l'organisme de générer des flux de trésorerie dans l'avenir ». Étant donné que le financement public reçu pour faire face à la COVID-19 risque de ne pas être récurrent, il pourrait être nécessaire de fournir des informations distinctes sur la source de cet apport.

### **Dépréciation**

17. Les circonstances liées à la COVID-19 peuvent indiquer que certains actifs des OSBL ont subi une dépréciation. Les organismes doivent déterminer si leurs immobilisations corporelles et leurs actifs incorporels doivent faire l'objet d'une réduction de valeur.
18. Le chapitre 4433, « Immobilisations corporelles détenues par les organismes sans but lucratif », et le chapitre 4434, « Actifs incorporels détenus par les organismes sans but lucratif », donnent des indications sur la réduction de valeur de ces deux types d'actifs. Des immobilisations corporelles ou des actifs incorporels peuvent avoir subi une dépréciation lorsque les circonstances indiquent qu'ils ne contribuent plus à la capacité de l'organisme de fournir des biens et des services, ou que la valeur des avantages économiques futurs ou du potentiel de service qui leur sont associés est inférieure à leur valeur comptable nette (par. 4433.18 et 4434.08).
19. Les OSBL devraient aussi se demander si leurs immobilisations corporelles ou leurs actifs incorporels sont intégrés à d'autres actifs, de sorte qu'il puisse être nécessaire que l'organisme considère la valeur des avantages économiques futurs ou du potentiel de service du groupe d'actifs intégrés pris dans son ensemble. Dans ces situations, les organismes peuvent évaluer et comptabiliser une réduction de valeur au titre du groupe d'actifs et la répartir proportionnellement entre les actifs du groupe, selon leurs valeurs comptables relatives (par. 4433.19 et 4434.10).
20. Lorsque les circonstances indiquent qu'une immobilisation corporelle ou un actif incorporel a subi une dépréciation, sa valeur comptable nette doit être ramenée à la juste valeur ou au coût de remplacement. Les réductions de valeur doivent être comptabilisées à titre de charges de la période et ne doivent pas faire l'objet de reprises (par. 4433.16 et 4434.06).
21. Les OSBL qui comptabilisent une réduction de valeur doivent indiquer si celle-ci est fondée sur la juste valeur de l'actif ou sur son coût de remplacement (par. 4433.22 et 4434.12).

### **Restructuration de dette**

22. En raison des difficultés liées à la COVID-19, il est possible que des OSBL aient restructuré leurs contrats d'emprunt. Étant donné que la Partie III du *Manuel* ne traite pas de cette question particulière, les organismes devraient se reporter aux indications données dans la Partie II. Pour en savoir plus, consultez cette [ressource sur la comptabilisation des modifications de dettes \(NCECF\)](#).

### **Existe-t-il d'autres ressources?**

23. Besoin de renseignements complémentaires? Consultez la publication suivante.

CPA Canada, [Alerte info financière \(NCOSBL\) – Évaluation des incidences de la COVID-19 sur les états financiers : événements postérieurs à la date du bilan et autres considérations](#), avril 2020.